



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pêche

Question écrite n° 28984

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la diminution inquiétante du nombre de pêcheurs dans le département du Nord, due à l'augmentation des étangs privés non soumis à la loi relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, codifiée aux articles L. 230-1 à L. 239-1 du code rural. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que la loi du 29 juin 1984 puisse être appliquée à toutes les eaux de surface et pour qu'ainsi tous les utilisateurs de l'eau contribuent au développement et à la protection des milieux aquatiques. - Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Texte de la réponse

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de l'agriculture et de la pêche relative à l'évolution du nombre de pêcheurs dans le département du Nord. Le nombre de pêcheurs acquittant la taxe piscicole diminue régulièrement en France depuis bientôt trente ans. Les causes sont multiples. Le département du Nord est un de ceux où cette régression est la plus faible (- 1,85 %) par rapport à la moyenne nationale (- 3,85 %) entre 1997 et 1998. Pour enrayer ce phénomène, le Conseil supérieur de la pêche (CSP) et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique développent des programmes importants de promotion de la pêche visant en priorité un public jeune. Une diversification des taxes piscicoles a été instituée par le Gouvernement (carte vacances, carte à la journée et carte plan d'eau). La fédération du Nord ne distribue aucune de ces cartes. Grâce au produit de la taxe piscicole, le Conseil supérieur de la pêche et les fédérations contribuent à la mise en valeur et à la surveillance du domaine piscicole, dans les eaux définies par la loi du 29 juin 1984 (art. L. 231-3 du code rural). Les usagers de l'eau, autres que les pêcheurs, participent au développement et à la protection des milieux aquatiques à travers les redevances prélevées par les agences de l'eau au titre de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28984

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2431

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4640